MEMOIRE

POUR Frere Jacques-François Laiſné, Prêtre Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Auguſtin, Congregation de France, pourvû du Prieuré-Cure de Sainte-Anne de la Saucelle, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Me Gilles Caillet, prétendant droit au même Benefice.



LE Sieur Caillet Prêtre Seculier demande d'eſtre maintenu dans le Prieuré-Cure de la Saucelle ſur le fondement de deux titres également vicieux, & qui ſe combattent mutuellement. Le Frere Laiſné n'a qu'une Proviſion, mais Canonique ; il n'y a aucune difficulté de le preferer.

Le Prieuré-Cure de la Saucelle étoit ci-devant poſſedé par Frere Thomas-François-Gabriël de Cormont Chanoine Regulier, qui s'en démit entre les mains de l'Abbé de S. Vincent des Bois Collateur ordinaire, le 21. Juillet 1716.

Quoique cette démiſſion n'operât point de vacance abſoluë, parce qu'il dépendoit de la prudence du Superieur de l'admettre ou de la rejetter ; cependant le Sieur Caillet Prêtre Seculier, ſuppoſant que cette démiſſion avoit été admiſe par l'Abbé de S. Vincent, ſurprit en Cour de Rome le 14. Octobre 1716. des Proviſions de ce Prieuré, à la charge de prendre l'habit des Chanoines Reguliers dans ſix mois, & aprés l'année du Noviciat expirée, d'y faire profeſſion ſolennelle.

Ce titre étoit inſoûtenable, parce que le Pape n'avoit pas droit de conferer ſur une démiſſion faite entre les mains de l'Ordinaire ; cependant le ſieur Caillet avoit au moins donné quelque couleur à ſon impetration, en ſuppoſant qu'il vouloit devenir Chanoine Regulier, qualité abſolument eſſentielle pour poſſeder le Benefice ; il s'adreſſa même en conſequence aux Abbé & Religieux de S. Vincent pour recevoir l'habit qu'ils offrirent de luy accorder.

Mais il changea bien-tôt de reſolution ; & renonçant aux Proviſions qu'il avoit de Rome, il en obtint d'autres de l'Evêque de Chartres le 25. Janvier 1717. bien plus extraordinaires que les premieres.

L'Evêque de Chartres, ou plûtôt ſon Grand-Vicaire, ſuppoſe dans ce titre que l'Abbé de S. Vincent a négligé de preſenter au Prieuré de la Saucelle ; qu'ainſi le droit de conferer librement ce Benefice luy eſt devolu, ſuivant le Concile de Latran. Il ſuppoſe encore qu'il ne trouve point de Regulier pour le deſſervir ; & ſous ce faux prétexte il confere en titre ce Prieuré au ſieur Caillet Prêtre Seculier, ſans aucune charge de prendre l'habit, ni de faire profeſſion. C'eſt en vertu de cette Proviſion ſeule que le ſieur Caillet a pris poſſeſſion le 31. Janvier 1717. & a joüi paiſiblement du Benefice comme Seculier pendant plus de deux années.

Les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Vincent ſurpris de voir le



Prieuré de la Saucelle entre les mains d'un Seculier, engagerent Frere Jacques-François Laisné Chanoine Regulier de ladite Abbaye à s'en faire pourvoir. Il obtint des Provisions de Rome le 2. Mars 1719. & prit possession le 5. Juin suivant.

Le sieur Caillet a formé opposition, & a fait assigner aussi-tôt le Frere Laisné au Bailliage de Châteauneuf en Thimerais, lequel a évoqué la complainte au Conseil par Exploit du 19. du même mois de Juin.

Alors le sieur Caillet reconnoissant les nullitez essentielles du titre en vertu duquel il joüissoit, c'est-à-dire de la Provision de l'Evêque de Chartres, a cherché à rétablir ses Provisions de Cour de Rome, qu'il avoit abandonnées depuis si long-temps. Il a donc pris le 27. Juillet 1719. un Visa de l'Evêque de Chartres sur ces Provisions, en vertu duquel il a requis de nouveau les Religieux de S. Vincent de lui donner l'habit.

Mais il n'étoit plus temps de faire revivre un titre éteint par une possession contraire, & le droit du Frere Laisné pourvû en Cour de Rome ne pouvoit plus souffrir d'atteinte de cette tardive démarche de son Competiteur, c'est ce qu'il est facile d'établir.

Le sieur Caillet a donc deux Provisions differentes du Prieuré-Cure de la Saucelle; la premiere obtenuë en Cour de Rome *pro cupiente profiteri* le 14. Octobre 1716. la seconde émanée de l'Evêque de Chartres, ou de son Grand-Vicaire pour posseder comme Seculier le Benefice contentieux. Examinons ces titres séparément pour en developper les nullitez.

1°. A l'égard de la Provision de Rome, elle étoit nulle dans son principe, comme donnée sur un faux genre de vacance. En effet, il est de principe en matiere Beneficiale, que la démission seule du Titulaire ne fait point vacquer le Benefice; il faut qu'elle soit acceptée par le Superieur entre les mains de qui elle est faite, & jusqu'à cette admission le Benefice n'est point vacquant: *Non est verè & propriè resignatio*, dit Dumoulin, *sed animus, seu præparatio, vel mandatum ad resignandum:* D'où il conclut que pour que la démission soit parfaite, il faut qu'elle soit faite *in manus habentis potestatem admittendi, & per eum admissa.* C'est ainsi qu'il s'explique dans le nomb. 2. de la regle *de infirmis*.

La démission faite par le Frere de Cormont le 21. Juillet 1716. non seulement n'a jamais été admise par l'Abbé de S. Vincent des Bois, entre les mains de qui elle étoit faite, mais ne paroît pas même avoir jamais été connuë de ce Superieur; on ne pouvoit donc pas regarder ce Benefice comme vacant, & le faire courir à Rome; c'est cependant ce que le sieur Caillet a fait, il n'en faudroit pas davantage pour établir la nullité de son titre.

Il y a plus: Pour surprendre des Provisions, il a supposé au Pape que la démission étoit admise par l'Abbé de S. Vincent: *Cùm Prioratus-Curatus non tamen Conventualis sanctæ Annæ de la Saucelle per liberam dimissionem Francisci de Cormont in manibus Abbatis, seu perpetui Commendatarii Monasterii sancti Vincentii ordinarii dicti Prioratûs Collatoris, & per eumdem Abbatem admissam, vacaverit & vacet, &c.* C'est donc sur ce faux exposé que le sieur Caillet est pourvû; mais c'est ce qui rend son titre plus vicieux, puisqu'il est d'une obreption manifeste.

On pourroit ajoûter que quand la démission seule non admise par le Superieur opereroit une vacance, la Provision de Rome ne vaudroit rien, parce que la démission faite entre les mains du Collateur ordinaire n'attribuë qu'à lui seul le droit de disposer du Benefice. Le Pape à la vérité prévient les Ordinaires, mais ce n'est qu'en vacance par mort; mais à l'égard des démissions & résignations, il n'y a que le Collateur entre les mains de qui se fait la démission ou resignation qui puisse pourvoir; il faudroit pour soûtenir le contraire, dire que le Pape est Ordinaire en France, & qu'il participe à tous les droits de nos Collateurs; ce qui résiste trop aux veritables principes & aux

libertez de notre Eglise, pour croire que l'on puisse l'avancer serieusement.

Il est donc certain que la Provision de Rome étoit radicalement nulle ; mais quand elle auroit été canonique, le sieur Caillet ne pourroit s'en prévaloir, puisqu'il y a absolument renoncé, non-seulement en refusant d'executer les conditions sous lesquelles elles luy sont données, mais encore en prenant une route directement opposée pour posseder le Benefice.

Aux termes des Provisions de Rome le sieur Caillet devoit prendre l'habit de Chanoine Regulier dans six mois, & faire ensuite sa Profession dans l'Ordre : *aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso*, ce sont les termes de la Provision. Cependant le sieur Caillet ne s'est jamaismis en devoir de satisfaire à des conditions si justes & si précises ; il n'a point pris l'habit de Chanoine Regulier ; il n'est point entré au Noviciat ; il a continué de vivre dans l'état seculier.

Il y a plus ; car il a prétendu avoir le Benefice sans changer d'état, & sans embrasser la Regle de Saint Augustin : il s'est adressé pour cela au grand Vicaire de l'Evêque de Chartres ; & sans luy parler de ses Provisions de Rome, il s'est fait pourvoir du Benefice pour en joüir quoique Seculier, sous prétexte qu'il n'y avoit point de Religieux pour le remplir *ex defectu Regularium* ; il n'a pris possession qu'en vertu de ces dernieres Provisions, & en a joüi ainsi en titre, étant toûjours demeuré Seculier, & ayant toûjours intention de demeurer dans cet état.

On ne peut donc pas une abdication plus formelle du droit qu'il prétendoit avoir en vertu des Provisions que le Pape luy avoit accordées ; elles luy étoient données comme d'un Benefice Regulier, pour le tenir en regle, & à la charge d'entrer au Noviciat & de faire profession ; luy au contraire méprisant ces conditions essentielles, a refusé constamment d'en accomplir aucune ; il a voulu sans changer d'état, conserver le Benefice ; il s'est fait donner une Provision toute contraire par l'Evêque.

Peut-on douter en cet état, que le Benefice ne fut impetrable par les Chanoines Reguliers de Saint Augustin, ce Prieuré est de leur Ordre, il leur appartient, un Seculier est incapable de le posseder, cependant le sieur Caillet le possedoit depuis long-temps comme Seculier ; le Frere Laisné a donc eu raison de le demander comme étant entre les mains d'un Titulaire incapable.

En vain depuis le trouble formé par le Frere Laisné, le sieur Caillet a-t-il paru vouloir reprendre l'execution des Provisions de Cour de Rome qu'il avoit abandonnées depuis prés de trois ans : En vain s'est-il fait donner le 27 Juillet 1719. un Visa par M. l'Evêque de Chartres sur ces Provisions dont il avoit negligé de remplir les conditions ; ce retour ne peut plus être receu, le droit étoit acquis à un tiers, qui ne peut pas souffrir de ce repentir simulé du sieur Caillet.

Son droit étoit éteint par le refus qu'il avoit fait de s'en servir, par le titre contraire qu'il s'étoit fait donner, par la possession dans laquelle il étoit demeuré de l'état seculier, il ne joüissoit qu'en vertu des Provisions de l'Evêque, c'étoit son titre unique ; le devolut du Frere Laisné étoit bien fondé, les Provisions qu'il a obtenuës luy donnoient un droit incontestable : le sieur Caillet n'a donc pas pû depuis y donner atteinte, en voulant rapeller le droit ancien auquel il avoit entierement renoncé.

Si on admettoit une pareille variation, un homme avide de Benefice se joüeroit alternativement & du Pape & de la Justice, il prendroit des Provisions en se soûmettant à des regles necessaires, il les violeroit impunément ; & lorsqu'il seroit troublé il donneroit quelque apparence de soûmission pour se faire maintenir, & ne manqueroit pas après cela de prétextes pour les éluder.

Il faut plus de fermeté pour arrêter de tels abus ; on ne se mocque pas ainsi des regles les plus inviolables de l'Eglise. Vous demandez un Benefice

Regulier, on vous l'accorde à condition de prendre l'habit & de faire Profession ; on ne peut éluder une pareille obligation, vous la méprisez cependant, vous êtes donc déchû du droit qui vous étoit acquis, un autre peut *l'impetrer, & lorsqu'il l'a obtenu* vous ne pouvez plus être écouté dans les offres tardives que vous faites de remplir un devoir si pressant.

On ne peut donc douter, que la premiere Provision ne soit & nulle dans son principe, & caduque par son inexecution.

A l'égard de la seconde qui a esté donnée au sieur Caillet par le grand Vicaire de M. l'Evêque de Chartres, elle présente d'abord des nullitez si insurmontables, qu'elle ne merite pas même d'être combattuë ; c'est un Seculier qui est pourvû en titre d'un Benefice Regulier ; on ne peut se dispenser de ceder à un moyen si victorieux.

Le faux prétexte qu'il n'y avoit point de Religieux pour le remplir *Ex defectu Regularium*, est une grossiere imposture. La Congregation de France ne manque pas de Sujets pour un Benefice tel que le Prieuré-Cure de la Saucelle ; en a-t-on demandé aux Superieurs de l'Ordre? y en a-t-il quelqu'un qui l'ait refusé? cela ne merite pas même de réponse.

Tout étant nul & vicieux dans les titres du sieur Caillet, sa conduite même n'étant qu'un artifice perpetuel pour tromper le Pape, l'Evêque de Chartres, l'Abbé de Saint Vincent, & les Chanoines Reguliers de la Congregation de France ; on ne peut refuser au Frere Laisné la justice de le maintenir dans un Benefice de son Ordre ; ce sera rendre à l'Ordre de Saint Augustin ce qui luy est propre, & en dépoüiller un usurpateur manifeste.

Me COCHIN, *Avocat.*

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.